

**AVIS PUBLIC  
AVIS DE PROMULGATION  
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 2019-266**

Lors de la séance ordinaire tenue le 12 février 2019, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a adopté le règlement suivant :

**Règlement n° 2019-266** décrétant la tarification des dépenses pour les travaux d'aménagement réalisés partiellement dans l'année 2017 dans la Branche 1 et sous-Branche 1 du cours d'eau Bissonnette.

Ce règlement a pour objet de répartir le coût des travaux en fonction du bassin de drainage bénéficiant de ces travaux.

Toute personne intéressée par ledit règlement peut en prendre connaissance aux pages suivantes du présent avis sur le site web de la Ville ou, au bureau de la Ville de Saint-Césaire, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire dans les heures d'ouverture, soit, des lundis aux mercredis : 8 h 30 à 12 h - 13 h à 16 h 15, les jeudis : 8 h 30 à 12 h - 13 h à 18 h 15 et les vendredis : 8 h 30 à 12 h 15.

Donné à Saint-Césaire ce 20 février 2019.

M<sup>e</sup> Isabelle François  
Directrice générale et Greffière

Règlement n° 2019-266 décrétant la tarification des dépenses pour les travaux d'aménagement réalisés partiellement dans l'année 2017 dans la Branche 1 et la sous-Branche 1 du cours d'eau Bissonnette

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE  
MRC DE ROUVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

---

**Règlement n° 2019-266  
décrétant la tarification des  
dépenses pour les travaux  
d'aménagement réalisés  
partiellement dans l'année  
2017 dans la Branche 1 et la  
sous-Branche 1 du cours  
d'eau Bissonnette**

---

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

**Considérant** qu'en vertu de la résolution n° 2017-01-038 du Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire, il a été résolu que les coûts des travaux soient répartis en fonction du bassin de drainage devant bénéficier de ces travaux;

**Considérant** que par sa résolution n° 17-6-125, la MRC de Rouville a décrété des travaux d'entretien dans la Branche 1 et la sous-Branche 1 du cours d'eau Bissonnette;

**Considérant** que le coût des travaux d'aménagement réalisés partiellement dans l'année 2017 dans la Branche 1 et la sous-Branche 1 du cours d'eau Bissonnette s'élève à 55 816,06 \$, tel qu'indiqué dans la résolution n° 17-12-256 et sur la facture n° 3247 de la MRC de Rouville;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 15 janvier 2019;

**En conséquence,**

**Il est proposé par Michel Denicourt**

**Et résolu d'adopter** le règlement n° 2019-266 décrétant la tarification des dépenses pour les travaux d'aménagement réalisés partiellement dans l'année 2017 dans la Branche 1 et la sous-Branche 1 du cours d'eau Bissonnette, et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

La quote-part de 55 816,06 \$ établie par la MRC de Rouville pour les travaux d'entretien réalisés partiellement dans la Branche 1 et la sous-Branche 1 du cours d'eau Bissonnette est financée au moyen d'un mode de tarification, soit par une taxe foncière répartie en fonction du bassin de drainage devant bénéficier de ces travaux.

Règlement n° 2019-266 décrétant la tarification des dépenses pour les travaux d'aménagement réalisés partiellement dans l'année 2017 dans la Branche 1 et la sous-Branche 1 du cours d'eau Bissonnette

### **ARTICLE 3**

La tarification aux riverains bénéficiant des travaux est d'une somme de 55 816,06 \$ et elle est fixée à 28 546,93 \$ par riverains bénéficiant des travaux réalisés partiellement dans l'année 2017 dans la Branche 1 et sous-Branche 1 du cours d'eau Bissonnette.

### **ARTICLE 4**

Les propriétaires des immeubles désignés à l'annexe "A" intitulé "*Répartition du coût des travaux réalisés partiellement dans l'année 2017 dans la Branche 1 et la sous-Branche 1 du cours d'eau* " sont assujettis par le présent règlement à la tarification aux riverains bénéficiant desdits travaux, tel qu'il a été décrété par la MRC de Rouville selon sa résolution n° 17-6-125, adoptée le 21 juin 2017, et laquelle décrète des travaux d'entretien dans ces Branche et sous-Branche.

### **ARTICLE 5**

Cette tarification est indivisible et payable par le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation. Elle est également assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et est percevable selon les modalités décrétées par le *Règlement numéro 124 modifiant le Règlement numéro 4 et amendements sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales.*

### **ARTICLE 6**

Le fonds général garantit toujours le financement du poste budgétaire « Amélioration de cours d'eau ».

### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Guy Benjamin  
Maire

---

Isabelle François  
Directrice générale et greffière

Avis de motion : 15-01-2019 sous la résolution n° 2019-01-037  
Dépôt du projet de règlement : 15-01-2019  
Dépôt du règlement : 12-02-2019  
Adoption : 12-02-2019 sous la résolution n° 2019-02-087

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Affiché à l'Hôtel de Ville : 20-02-2019  
Site web de la Ville : 20-02-2019

En vigueur:: 20-02-2019

Règlement n° 2019-266 décrétant la tarification des dépenses pour les travaux d'aménagement réalisés partiellement dans l'année 2017 dans la Branche 1 et la sous-Branche 1 du cours d'eau Bissonnette

**Règlement n° 2019-266  
Annexe A**

**Répartition des coûts des travaux réalisés partiellement dans l'année 2017 dans Branche 1 et la sous-Branche 1 du cours d'eau Bissonnette**

**Répartition en fonction du bassin de drainage devant bénéficier de ces travaux**

**Branche 1**

NOMS	MATRICULES	LOTS	HECTARES	COÛTS
LES ENTREPRISES E. M. B. S. E. N. C.	4525-65-0549	1 593 991	8,777	5 949,78 \$
COTE MARCELLE	4525-72-5177	1 593 704	5,981	4 054,79 \$
LAROSE NORMAND	4525-78-0224	1 593 992	13,563	9 194,73 \$
9154-0567 QUEBEC INC.	4526-50-3597	2 883 586	0,719	487,61 \$
			29,040	<b>19 686,91 \$</b>

**Sous-Branche 1**

NOMS	MATRICULES	LOTS	HECTARES	COÛTS
AGRO MAY SENC	4524-79-2397	1 593 698	16,527706	9558,853556 \$
SENAY DANIEL	4524-85-3041	4 106 017	2,043751	1182,010166 \$
LES ENTREPRISES E.M.B. S.E.N.C.	4525-65-0549	1 593 991	11,615261	6717,724705 \$
COTE MARCELLE	4525-72-5177	1 593 704	14,646447	8470,821177 \$
LAROSE NORMAND	4525-78-0224	1 593 992	9,446535	5463,434833 \$
9154-0567 QUEBEC INC.	4526-50-3597	2 883 586	8,189288	4736,301863 \$
			62,469	<b>36 129,15 \$</b>

---

**Grand total                    55 816,06 \$**

---